ISSN 1725-2431

Journal officiel

de l'Union européenne

C 97

47e année

22 avril 2004

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Conseil

2004/C 97/01 Résolution du Conseil du 27 novembre 2003 relative à la lutte contre la consommation de substances psychoactives associée aux accidents de la route 1

2004/C 97/02 Résolution du Conseil du 27 novembre 2003 sur l'importance du rôle de la famille dans la prévention de l'usage de stupéfiants par les adolescents 4

2004/C 97/03 Résolution du Conseil du 27 novembre 2003 concernant le détachement en Albanie d'officiers de liaison experts en matière de drogue 6

Commission

2004/C 97/04 Taux de change de l'euro 8

2004/C 97/05 Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (1) 9

2004/C 97/06 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) 10

2004/C 97/07 Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du Conseil 89/106/CEE (1) 11

2004/C 97/08 Avis de la Commission concernant les parties exemptées conformément au règlement (CE) nº 88/97 de la Commission relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil et maintenu par le règlement (CE) nº 1524/2000 du Conseil: modification concernant les sociétés exemptées 12

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS AUX LECTEURS

LE *JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE* EN VINGT LANGUES

À compter de l'accession à l'Union européenne des dix nouveaux États membres (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie) le **1er mai 2004**, la version papier du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, paraîtra dans les vingt langues officielles de l'Union européenne.

La «bande couleur» de la couverture sera supprimée et la version linguistique sera indiquée par le code ISO: espagnol (ES), tchèque (CS), danois (DA), allemand (DE), estonien (ET), grec (EL), anglais (EN), français (FR), italien (IT), letton (LV), lituanien (LT), hongrois (HU), maltais (MT), néerlandais (NL), polonais (PL), portugais (PT), slovaque (SK), slovène (SL), finnois (FI), suédois (SV).

La version CD-ROM du Journal officiel, séries L et C, sera également disponible dans les vingt langues à partir de l'édition de mai 2004.

L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES NEUF NOUVELLES LANGUES

L'acquis communautaire est en cours de préparation. Il sera disponible:

— en version papier, sous forme d'abonnement. Les volumes seront envoyés au fur à mesure de leur parution. Le prix est de 2 000 euros.

Chaque volume pourra être acquis individuellement, mais uniquement lorsque la série sera complète.

— en version CD-ROM, après la disponibilité de tous les volumes de la version papier. Le prix du CD-ROM est de 1 000 euros;

— dans EUR-Lex.

Le premier des deux cents et quelques volumes (le nombre exact de volumes n'est pas encore confirmé) de l'acquis communautaire est maintenant disponible dans sept nouvelles langues (le maltais et l'estonien suivront).

Pour de plus amples informations, veuillez contacter nos bureaux de vente (voir modalités en dernière page de couverture).

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 27 novembre 2003

relative à la lutte contre la consommation de substances psychoactives associée aux accidents de la route

(2004/C 97/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(1) Constatant que la stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004) souligne l'importance d'entreprendre des travaux en matière de conduite sous l'influence de drogues illicites et de médicaments et, en particulier, d'élaborer des rapports scientifiques supplémentaires sur le lien de cause à effet entre les drogues et les accidents de la route;

(2) Prenant acte de ce que le plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004) affirme que la Commission et les États membres entreprennent des recherches sur les conséquences de la conduite sous l'emprise de drogues illicites et de médicaments;

(3) Constatant que la communication de la Commission sur l'évaluation à mi-parcours du plan antidrogue de l'UE (2000-2004), d'une part, prend acte de ce que le Groupe «Alcool, drogues, médicaments et conduite» a formulé un certain nombre de recommandations concernant le problème de la conduite sous l'emprise de drogues illicites et, d'autre part, invite la Commission et le Conseil à donner suite à ces recommandations;

(4) Compte tenu de la communication de la Commission relative à un programme d'action européen pour la sécurité routière et, en particulier, des mesures qui y sont recensées pour lutter contre la consommation de drogues et de médicaments associée à la conduite d'un véhicule; conscient, par ailleurs, qu'il importe de donner une suite rapide et efficace à ce programme d'action;

(5) Compte tenu des conclusions du Conseil «Transports, télécommunications et énergie» au sujet du programme d'action européen susmentionné, et notamment de l'invitation qu'elles contiennent à accorder une attention toute particulière à la conduite sous l'effet de drogues;

(6) Rappelant la résolution 44/5 de la Commission des stupéfiants des Nations unies relative à la prévention de l'usage de drogues à des fins récréatives et de loisirs chez les jeunes, adoptée à Vienne en mars 2001;

(7) Compte tenu de la résolution du Conseil et des représentants des États membres concernant la prévention de l'usage récréatif des drogues et, en particulier, de la recommandation visant à réduire le nombre d'accidents de la circulation liés à l'usage récréatif de drogues en favorisant la mobilité des jeunes, notamment grâce aux transports publics;

(8) Rappelant la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire, et notamment son annexe III qui énonce des normes prévoyant que le permis n'est pas délivré ni renouvelé en cas de dépendance vis-à-vis de substances à action psychotrope ou d'abus régulier de telles substances;

(9) Compte tenu du titre V de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain; considérant que cette directive dispose que des informations doivent accompagner tous les médicaments mis sur le marché, et que les informations figurant sur l'étiquetage ou la notice devraient mettre en garde les patients contre les effets possibles du médicament sur leur aptitude à conduire un véhicule en toute sécurité dans des conditions normales d'emploi du médicament; considérant que ces informations sont également fournies aux médecins dans le résumé des caractéristiques du produit et doivent signaler tout effet indésirable sur l'aptitude du patient à conduire un véhicule;

(10) Rappelant le rapport annuel pour 2002 de l'Observatoire des drogues et des toxicomanies et, en particulier, la référence au caractère dangereux de la polytoxicomanie associée à la conduite de véhicules;

(11) Prenant acte des travaux menés en la matière par le groupe Pompidou du Conseil de l'Europe et notamment des conclusions du séminaire tenu du 18 au 20 juin 2003, qui portait sur la circulation routière et les substances psychoactives;

(12) Prenant note du fait que les recherches scientifiques indiquent que les substances psychoactives peuvent gravement compromettre l'aptitude à conduire un véhicule, notamment en altérant les fonctions psychomotrices des conducteurs, et peuvent dès lors causer ou contribuer à causer des accidents de la route; conscient, par ailleurs, des incidences des accidents de la route sur le plan sanitaire, social, du travail et de la sécurité dans les États membres de l'UE;

(13) Considérant que les statistiques recueillies par les États membres au sujet de l'incidence effective des substances psychoactives sur les accidents de la route sont encore trop fragmentaires et ne peuvent pas être facilement comparées; considérant que les données disponibles font néanmoins apparaître que le phénomène est répandu; que, notamment, la polytoxicomanie et la consommation combinée de drogues, d'alcool et de médicaments associées à la conduite de véhicules sont préoccupantes;

(14) Considérant que le nombre d'accidents de la route augmente considérablement pendant le week-end, notamment à proximité des lieux de rassemblement nocturne et que, dans certains États membres, les accidents de la route pendant la nuit du vendredi au samedi sont devenus la cause principale de décès parmi les jeunes âgés de quinze à vingt-quatre ans;

(15) Considérant qu'il convient de poursuivre les recherches, notamment sur les aspects épidémiologiques. En particulier, pour que les enquêtes épidémiologiques soient pertinentes, il est nécessaire de déployer des efforts supplémentaires pour mettre au point des méthodes et des instruments de contrôle visant à détecter la consommation de substances psychoactives chez les conducteurs de véhicules, ainsi qu'à évaluer leurs effets sur la conduite;

(16) Considérant qu'il est indispensable de procéder à de nombreux contrôles routiers sur les conducteurs de véhicules, spécialement dans les situations à risque, pour assurer une bonne surveillance du phénomène et une lutte plus efficace contre celui-ci;

(17) Considérant que, afin d'avoir une compréhension plus complète et plus juste du phénomène, il serait utile d'accroître, dans les limites des ressources disponibles, le nombre de tests neuro-comportementaux et toxicologiques effectués sur les conducteurs de véhicules;

(18) Considérant que le transport commercial de biens et de personnes ne cesse d'augmenter dans l'Union européenne, y compris à la suite de l'achèvement du marché unique et du processus d'élargissement; considérant que, afin de prévenir les accidents impliquant des véhicules lourds, il convient, dans la mesure du possible et conformément à la législation nationale, de surveiller, à l'occasion de visites médicales périodiques et de contrôles routiers, si les conducteurs professionnels consomment des substances psychoactives; considérant qu'il y a lieu d'envisager un régime de contrôles visant spécifiquement les conducteurs professionnels;

(19) Considérant qu'il conviendrait d'accroître l'échange d'informations au niveau européen afin d'identifier les meilleures pratiques en matière tant de gestion des cas de consommation de substances psychoactives associée à la conduite de véhicules que de formation dispensée à tous les acteurs concernés;

(20) Considérant qu'il convient d'améliorer l'information et la prévention afin d'augmenter la perception du risque découlant de la consommation de substances psychoactives, ainsi que de la consommation combinée de celles-ci, liées à la conduite d'un véhicule; qu'il est opportun notamment d'organiser des campagnes d'information spécifiques à l'intention des jeunes en favorisant également leur participation active; considérant qu'il s'avérerait utile de sensibiliser et d'associer les gérants de boîtes de nuit et de lieux de rassemblement nocturne à ce travail de prévention;

(21) Considérant qu'il importe, afin de réduire le nombre d'accidents, de mettre au point des programmes d'action précoce personnalisés destinés aux consommateurs de drogues et de profiter de l'occasion qu'offre la constatation de la conduite en état d'altération psychophysique dû à l'usage de drogues pour établir un contact avec le consommateur afin d'entamer, lorsqu'il s'impose, le processus de réhabilitation;

SOULIGNE QU'IL IMPORTE DE:

(22) Promouvoir et approfondir la recherche concernant les effets des substances psychoactives sur l'aptitude à conduire pour que les mesures de prévention et de lutte puissent se fonder sur de solides connaissances scientifiques; exploiter pleinement les possibilités offertes par le sixième programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les effets des drogues de synthèse ainsi que l'étude des effets des drogues sur le système nerveux;

(23) Recourir davantage, dans les limites autorisées par la législation nationale, aux tests neuro-comportementaux et toxicologiques destinés à détecter l'éventuelle consommation de substances psychoactives chez les conducteurs, ainsi qu'à évaluer les effets de ces substances sur la conduite, en particulier lors d'accidents de la route mortels et d'accidents classifiés comme graves selon les définitions et les réglementations nationales, et lorsqu'il y a un motif raisonnable d'estimer qu'un conducteur se trouvait sous l'effet de substances psychoactives;

(24) Développer la recherche pour améliorer les tests sur route en accordant une attention particulière à leur praticabilité et à leur fiabilité, afin d'en répandre et d'en généraliser l'utilisation, notamment à la lumière des résultats de l'étude conjointe menée en la matière par l'Union européenne et les États-Unis (Rosita II);

(25) Assurer l'échange d'informations entre États membres, y compris avec les États adhérents, afin d'identifier les meilleures pratiques et de fournir rapidement à la Commission européenne et à l'OEDT les informations relatives aux actions entreprises au niveau national pour permettre une surveillance du phénomène au niveau européen;

(26) Lancer des campagnes d'information et de prévention ciblées mettant en garde contre les dangers liés à la consommation de substances psychoactives associée à la conduite d'un véhicule et associant les jeunes, les professionnels de la santé, les familles et l'école, ainsi que les conducteurs professionnels;

(27) Mettre au point et développer des mesures efficaces de prévention, adaptées aux particularités des cadres culturels et sociaux, au niveau tant national que local, qui tendent à réduire le nombre d'accidents de la route associés à la consommation de substances psychoactives dans les milieux récréatifs, consistant notamment à encourager l'utilisation des transports publics plutôt que des véhicules particuliers dans des lieux et des situations à risque, et à constituer des groupes de premiers secours composés d'acteurs sociaux et sanitaires qui interviennent sur les lieux de regroupement afin d'identifier précocement les sujets à risque avant que ceux-ci se mettent au volant;

(28) Lancer des actions en vue de sensibiliser et d'associer les gérants des boîtes de nuit, et promouvoir la collaboration entre ces derniers et les autorités compétentes au niveau local et national, afin de prévenir et de gérer efficacement les situations à risque;

(29) Prendre toutes les dispositions appropriées, prévoyant également des sanctions, à l'égard des conducteurs de véhicules qui se trouvent sous l'effet de substances psychoactives réduisant leur aptitude à conduire;

(30) Collecter et exploiter les informations concernant les mesures de réhabilitation des conducteurs de véhicules ayant consommé des drogues, afin de mettre au point des programmes d'action précoce personnalisés;

ET INVITE LA COMMISSION À DONNER UNE SUITE RAPIDE ET EFFICACE AU PROGRAMME D'ACTION EUROPÉEN POUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, ET EN PARTICULIER À:

(31) Mener une étude sur le fonctionnement et l'efficacité des tests neuro-comportementaux et toxicologiques relatifs à la consommation et aux effets des substances psychoactives sur l'aptitude à conduire, qui sont actuellement utilisés dans les États membres de l'Union européenne; sur la base des résultats de cette étude, examiner la possibilité d'élaborer, en collaboration avec les États membres et les parties concernées, et proposer des procédures harmonisées ou des lignes directrices au niveau européen concernant les tests susmentionnés afin de garantir la fiabilité et la comparabilité des résultats;

(32) Élaborer, en collaboration avec les États membres et les parties concernées, et proposer des lignes directrices au niveau européen, y compris sur la base des meilleures pratiques recensées dans l'Union européenne, concernant la gestion des cas de consommation de substances psychoactives associée à la conduite d'un véhicule (évaluation des effets des substances sur la conduite d'un véhicule, actions de prévention secondaire et/ou de traitement, par exemple);

(33) Élaborer, en collaboration avec les États membres et les parties concernées, y compris le Cepol, des lignes directrices au niveau européen recommandant des programmes de formation pour les fonctionnaires de police et les professionnels de la santé;

(34) Envisager, compte tenu des expériences menées au niveau national et en consultation avec l'Agence européenne des médicaments, l'opportunité de généraliser l'emploi sur le conditionnement des médicaments de symboles appropriés et harmonisés;

(35) Envisager la possibilité de proposer des mesures garantissant que les conducteurs professionnels font l'objet de contrôles adéquats;

(36) Œuvrer à la création, au sein de la Commission européenne, d'un Observatoire européen pour la sécurité routière, sans préjudice des décisions qui seront arrêtées en la matière par le Conseil «Transports, télécommunications et énergie». Dans ce contexte, veiller à ce que les questions relatives à la conduite sous l'effet de substances psychoactives soient traitées dans le cadre des activités menées par l'Union européenne en matière d'accidents de la route;

(37) Établir, en collaboration avec les États membres et les parties concernées, un glossaire comprenant les termes et les définitions portant sur les principaux aspects de la consommation de substances psychoactives associée à l'aptitude à conduire un véhicule en vue d'améliorer la compréhension réciproque entre les pays de l'Union européenne.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 27 novembre 2003

sur l'importance du rôle de la famille dans la prévention de l'usage de stupéfiants par les adolescents

(2004/C 97/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen, réuni à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999, a approuvé la stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004), qui concerne toutes les actions de l'Union en matière de drogue et dont l'un des objectifs principaux est de diminuer de manière significative, dans un délai de cinq ans, la fréquence des effets nocifs des drogues pour la santé ainsi que le nombre des décès dus à la drogue.

(2) En juin 2000, le Conseil européen de Feira a adopté le plan d'action antidrogue de l'UE (2000-2004), qui est un instrument majeur pour traduire la stratégie antidrogue de l'Union européenne en une centaine d'actions concrètes permettant d'apporter avec efficacité une réponse intégrée et multidisciplinaire au problème de la drogue.

(3) La stratégie précitée correspond au contenu de la déclaration politique approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies lors de la session extraordinaire consacrée aux drogues en juin 1998.

(4) La Commission, dans sa communication au Parlement européen et au Conseil concernant un plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004), considère qu'une approche globale qui couvre tous les aspects de la prévention de la toxicomanie, en évitant la consommation initiale de drogue et en réduisant les effets néfastes de la drogue sur la santé et sur la société, constitue la meilleure stratégie possible.

(5) Le programme d'action communautaire pour la prévention de la toxicomanie dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique a appuyé des projets visant à prévenir et à réduire les risques liés à la toxicomanie, en particulier en encourageant la coopération entre les États membres, en soutenant leur action et en promouvant la coordination entre leurs politiques et leurs programmes. Ce programme a contribué à améliorer l'information, l'éducation et la formation destinées à prévenir la toxicomanie et les risques associés, en particulier chez les jeunes et les groupes particulièrement vulnérables.

(6) La décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) comprend la définition de stratégies et de mesures considérées comme des facteurs déterminants pour la santé liés à l'adoption d'un mode de vie sain.

(7) Selon les recherches, la morbidité et la mortalité liées à la toxicomanie concernent un nombre considérable de citoyens européens; les dommages pour la santé causés par la toxicomanie constituent donc un problème important en termes de santé publique et de répercussions sociales.

(8) L'Union européenne peut ajouter de la valeur aux efforts accomplis par les États membres en matière de prévention et de réduction des risques associés à la toxicomanie en facilitant l'accès aux connaissances concernant les stratégies efficaces.

(9) Les résultats de l'évaluation à mi-parcours du plan d'action de l'UE en matière de lutte contre la drogue (2000-2004) ont mis en évidence les points essentiels ci-après au niveau national:

— tous les États membres reconnaissent l'importance d'une coordination des politiques antidrogue entre les différents services de l'État et, partant, entre les actions de la collectivité, les programmes des services sociaux, les activités de prévention à l'école et la famille;

— les méthodes de coordination varient en fonction de la diversité des objectifs poursuivis, ainsi que selon le degré de priorité accordé au problème de la drogue dans chacun des États membres, la structure du pays et l'organisation administrative;

— la plupart des États membres ont adopté au niveau national un plan et/ou une stratégie antidrogue;

— de nombreux plans d'action nationaux ont été élaborés conformément aux principes exposés dans le Plan d'action de l'UE.

(10) Les résultats de l'évaluation à mi-parcours du plan d'action de l'UE en matière de lutte contre la drogue (2000-2004) ont fait ressortir la nécessité d'accomplir des progrès supplémentaires au niveau de l'Union européenne, et notamment de mettre en place une stratégie visant à renforcer la coopération avec la société civile dans le domaine de la drogue.

(11) La famille revêt un rôle important pour ce qui est de fournir aux adolescents des informations complètes et une éducation appropriée axées sur un mode de vie sain.

(12) PRENANT ACTE du rôle déterminant que joue la famille pour ce qui est des éléments protecteurs et des facteurs de risque susceptibles d'influer sur la consommation précoce de stupéfiants, parmi lesquels le sentiment d'appartenir à une famille, l'implication des parents dans la vie de leurs enfants et le degré d'affection qu'ils leur manifestent pendant la petite enfance.

(13) CONSCIENT de ce que l'OEDT a décidé de procéder à une enquête visant spécifiquement à recueillir des données sur la prévention fondée sur la participation de la famille et de la communauté ainsi que sur les interventions précoces, en reconnaissant qu'il est urgent d'évaluer les programmes dans ce domaine et de confronter les expériences existantes.

(14) COMPTE TENU du nombre toujours croissant de preuves scientifiques qui démontrent la nécessité d'associer la famille aux programmes de prévention par des actions de formation destinées à améliorer les capacités relationnelles, les comportements et l'organisation familiale.

(15) PRÉOCCUPÉ de ce qu'une carence d'informations exactes sur les drogues et une notion confuse de la non-toxicité des substances psychoactives consommées dans les moments de détente pourraient conduire les parents à sous-évaluer les risques auxquels s'exposent les adolescents qui font précocement l'expérience de la drogue,

SOULIGNE L'IMPORTANCE DE:

1) apprécier l'importance que peuvent revêtir des mesures en matière d'évaluation du risque destinées à identifier les familles à risque, les premières formes de mal-être et les stratégies précoces d'intervention, les parents — y compris les parents d'enfants d'âge préscolaire — participant à des programmes de prévention ciblés visant à réduire les comportements à risque et la consommation de drogues les années suivantes;

2) sensibiliser les institutions locales et l'école à la promotion de programmes de prévention fondés sur la participation des familles, notamment des familles à risque, afin de favoriser les facteurs protecteurs pendant l'enfance et le début de l'adolescence, l'implication des parents dans la vie de leurs enfants, un suivi adapté, des règles claires de comportement au sein de la famille et des modèles parentaux positifs;

3) accorder une attention particulière au milieu familial en renforçant les programmes de formation des parents, la carence en termes de soutien familial et d'aptitudes parentales pouvant constituer des conditions favorables au développement de comportements toxicomaniaques;

4) promouvoir différentes stratégies d'information en vue d'aider les parents à déceler à temps les comportements à risque et la consommation précoce de drogues chez les adolescents;

5) promouvoir et encourager l'engagement des familles à participer aux activités scolaires, à instaurer des contacts stables entre elles-mêmes et les services d'aide sociale, par des programmes de formation en commun, en vue de parvenir à une synergie dans les actions éducatives vis-à-vis des comportements à risque;

6) analyser et approfondir les recherches sur les stratégies et les programmes déjà mis en œuvre, ainsi que sur l'élaboration de nouveaux programmes globaux et de stratégies destinées à nouer des contacts avec les familles et à les associer, qui seraient susceptibles, en particulier, d'apporter un soutien aux familles à risque, où les parents ou les frères et sœurs font usage de drogues ou présentent des problèmes psychiques ou comportementaux;

7) encourager le développement de stratégies innovantes:

— pour associer les parents aux actions de formation, aux loisirs, aux activités ludiques et sportives de leurs enfants en multipliant les occasions de se réunir, susceptibles d'avoir un impact éducatif considérable et suscitant la collaboration entre les associations, les institutions et le secteur social privé;

— pour nouer des contacts avec les familles à risque ou avec les parents de mineurs risquant de devenir toxicomanes par le biais de visites à domicile, de méthodes d'autosoutien et d'autres types de démarches à caractère préventif, éducatif et thérapeutique;

— pour aider les familles souffrant de graves handicaps socio-économiques et leur permettre de mieux s'intégrer dans la société;

8) procéder, à cette fin, au recensement des méthodes et des instruments les plus efficaces pour ce qui est de promouvoir le rôle de la famille dans la prévention de l'usage des stupéfiants chez les adolescents et encourager, en liaison avec l'OEDT, un échange entre États membres des meilleures pratiques dans ce domaine;

9) s'assurer que l'information, les conseils et la formation offerts aux parents sont conçus en fonction de leurs besoins, de leur niveau de culture, de leur origine ethnique et qu'ils recourent à des stratégies de communication appropriées.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 27 novembre 2003

concernant le détachement en Albanie d'officiers de liaison experts en matière de drogue

(2004/C 97/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(1) Considérant que la stratégie antidrogue de l'Union européenne (2000-2004) précise qu'une lutte efficace contre le trafic de drogue implique une amélioration de la coopération entre les services compétents des États membres et des pays tiers (point VI-A);

(2) Tenant compte du fait que le plan d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la drogue (2000-2004) encourage la coopération internationale et, dans le cadre des actions de lutte contre la drogue, accorde la priorité aux régions du monde dans lesquelles la drogue est produite ou par lesquelles elle transite avant d'arriver sur le territoire de l'Union européenne (point 5.2.1);

(3) Tenant compte du fait que l'évaluation à mi-parcours du plan d'action antidrogue de l'Union européenne 2000-2004 (doc. 12451/3/02 Cordrogue 80 Rev. 3) prévoit que les ressources consacrées par l'Union aux actions antidrogue dans une région donnée située en dehors de l'UE devraient refléter l'importance que revêt cette région pour le problème de la drogue en Europe;

(4) Considérant que le processus de stabilisation et d'association lancé par l'Union européenne avec les pays de l'Europe du Sud-Est prévoit la conclusion d'un accord important avec l'Albanie (ASA avec l'Albanie), qui doit comprendre l'engagement des parties à contribuer par tous les moyens à la stabilisation politique, économique et institutionnelle en Albanie ainsi que dans la région, notamment par une vaste coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui, en ce qui concerne en particulier les drogues illicites, se traduira par des actions visant à lutter contre le trafic de stupéfiants, à réduire l'offre et la demande de drogues et à garantir un contrôle plus efficace des précurseurs;

(5) Considérant que le document relatif à la réduction de l'offre et de la demande de drogue dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action antidrogue de l'UE (Cordrogue 40), indique que les ressources consacrées par l'UE aux actions en matière de drogue doivent tenir compte des zones de production et de transit de la drogue en nommant expressément l'Albanie;

(6) Considérant que le plan d'action en matière de lutte contre la drogue convenu entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux et les pays candidats (doc. 5062/2/03 Cordrogue 3 Rev. 2 COWEB 76) est ouvert à la coopération avec des pays tiers situés le long de la route des Balkans et que l'un des objectifs qu'il mentionne expressément est la création de structures de coordination, notamment avec l'Albanie;

(7) Tenant compte du fait que la déclaration finale («Déclaration de Londres») de la conférence de Londres sur la criminalité organisée en Europe du Sud-Est, du 25 novembre 2002, accorde une attention particulière aux efforts conjoints visant à lutter contre les formes les plus importantes de criminalité organisée, notamment le trafic de stupéfiants, et prévoit pour l'Albanie un plan d'action spécifique;

(8) Considérant que, par la déclaration du sommet de Thessalonique du 21 juin 2003 entre l'UE et les États des Balkans occidentaux, les pays du processus de stabilisation et d'association réaffirment leur engagement en faveur du processus de stabilisation et d'association et notamment leur volonté de définir et d'appliquer des mesures visant à lutter contre la criminalité organisée;

(9) Tenant compte du fait que les conclusions de la Conférence ministérielle qui s'est tenue les 21 et 22 mai 2003 sur le thème des routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe (Déclaration de Paris) réaffirment la volonté de la communauté internationale de promouvoir des stratégies coordonnées de lutte contre le trafic de drogue, avec le soutien de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ODC);

(10) Considérant que, en Italie et en Grèce, les saisies de cannabis détenu par des ressortissants albanais sont passées de quelques dizaines de grammes en 1991 à des dizaines de tonnes ces dernières années et que cette drogue est acheminée de ces pays vers de nombreux pays de l'Union européenne;

(11) Considérant que, depuis quelques années, des organisations criminelles albanaises se livrent à un intense trafic de substances illicites (cannabis cultivé en Albanie, héroïne et cocaïne de production non locale) destinées à de nombreux pays de l'UE, notamment en collaborant avec des groupes criminels sud-américains et d'autres groupes appartenant à la criminalité organisée qui opèrent en Albanie et dans d'autres régions de la zone des Balkans;

(12) Tenant compte du fait que les résultats officiels des opérations de lutte contre la drogue menées dans les pays limitrophes de l'Albanie mettent en évidence un degré de dangerosité élevé et croissant des côtes de ce pays, à partir desquelles sont acheminées d'énormes quantités de cannabis, de cocaïne et d'héroïne, et montrent que des ressortissants albanais figurent constamment parmi les membres des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogue dans divers pays européens;

(13) Tenant compte du fait que le mémorandum d'entente concernant une mission d'assistance douanière à l'Albanie (CAM-A) prévoit une aide aux autorités compétentes albanaises en vue de prévenir le trafic de marchandises, en recourant le cas échéant aux unités navales de la police douanière et fiscale italienne stationnées dans le port de Durrës pour assurer la surveillance des eaux territoriales albanaises, conformément au protocole signé par les autorités compétentes de ces deux pays;

(14) Considérant que l'un des résultats escomptés (point 2.3.1) de la mission PAMECA (mission d'assistance de la Communauté européenne à la police albanaise) est l'amélioration de la capacité de la police albanaise à lutter contre la criminalité organisée et le trafic de drogue;

(15) Étant donné que la décision 2003/170/JAI du Conseil du 27 février 2003 prévoit l'utilisation commune d'officiers de liaison détachés par les autorités compétentes des États membres dans les pays tiers pour établir et entretenir des contacts avec les autorités de ces pays en vue de contribuer à prévenir ou à détecter des infractions pénales,

LES ÉTATS MEMBRES SONT INVITÉS À:

(16) étudier la possibilité de détacher — ou d'utiliser, s'ils sont déjà sur place — sur une base volontaire et selon leurs législations nationales respectives, des officiers de liaison experts en matière de drogue en Albanie et dans d'autres pays des Balkans, en vue de renforcer l'efficacité de l'action menée contre la drogue, par le biais d'une surveillance attentive et d'un échange d'informations avec les autorités nationales compétentes sur les aspects liés tant à l'offre qu'à la demande de substances illicites;

(17) prendre des mesures afin que les officiers de liaison experts en matière de drogue établissent des contacts directs avec les autorités compétentes albanaises en vue de faciliter et de développer la collecte et l'échange d'informations;

(18) instaurer un mécanisme de coordination entre ces officiers de liaison, afin de garantir un échange constant d'informations sur leurs activités et de promouvoir des approches communes. À cette fin, des réunions seront organisées périodiquement entre ces officiers, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2003/170/JAI. La Commission et Europol seront éventuellement invités à ces réunions. Si nécessaire, les autorités compétentes albanaises pourront être associées à ces réunions;

(19) prévoir, en application de l'article 5, paragraphe 3, et de l'article 7, paragraphe 1, de la décision susmentionnée, l'échange des informations pertinentes avec les États membres qui ne disposent pas d'officiers de liaison en Albanie. L'échange d'informations peut avoir lieu également par le biais du réseau d'officiers de liaison d'Europol;

(20) diriger vers les services nationaux compétents le flux d'informations se rapportant, d'une manière ou d'une autre, aux problèmes liés à la drogue et aux trafics illicites connexes provenant de ou transitant par l'Albanie, qui ont été recueillies par les officiers de liaison, ainsi que par divers organismes internationaux présents dans la région des Balkans;

(21) informer le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne — qui, à son tour, veille à transmettre les informations aux autres États membres, à Europol et à la Commission européenne — en ce qui concerne le détachement en Albanie d'officiers de liaison offrant leur expérience en matière de drogue;

(22) veiller à ce que, tous les six mois, l'État membre qui a présidé la dernière réunion de coordination visée au point 18 ci-dessus fasse rapport au Groupe horizontal «Drogue» sur l'évolution de la situation en Albanie et dans l'ensemble de la région des Balkans, sur les initiatives prises et celles qui sont prévues, ainsi que sur les résultats obtenus. À cette fin, des contacts directs seront également maintenus avec le Groupe de Dublin.

COMMISSION

Taux de change de l'euro [1]

21 avril 2004

(2004/C 97/04)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1836	LVL	lats letton	0,6479
JPY	yen japonais	129,79	MTL	lire maltaise	0,425
DKK	couronne danoise	7,4423	PLN	zloty polonais	4,7598
GBP	livre sterling	0,6682	ROL	leu roumain	40 512
SEK	couronne suédoise	9,1585	SIT	tolar slovène	238,36
CHF	franc suisse	1,5551	SKK	couronne slovaque	40,07
ISK	couronne islandaise	87,21	TRL	lire turque	1 642 907
NOK	couronne norvégienne	8,28	AUD	dollar australien	1,6254
BGN	lev bulgare	1,9462	CAD	dollar canadien	1,6108
CYP	livre chypriote	0,5864	HKD	dollar de Hong Kong	9,2313
CZK	couronne tchèque	32,557	NZD	dollar néo-zélandais	1,9027
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0025
HUF	forint hongrois	250,24	KRW	won sud-coréen	1 367,12
LTL	litas lituanien	3,4528	ZAR	rand sud-africain	7,9639

[1] *Source:* taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises

(2004/C 97/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XS 36/03

État membre: Italie

Région: Ombrie

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Action 1: «Développement de services intégrés»

— Dépenses d'assistance technique et de conseil;

— Dépenses d'équipements et autres actifs corporels et incorporels amortissables.

Base juridique: Por. ob. 3 2000-2006 della Regione dell'Umbria, approvato con decreto della Giunta Regionale 18 ottobre 2000, n. 1207

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Action 1 (Développement de services intégrés): 371 848,97 euros.

Le montant total doit être réparti sur trois ans, étant donné que l'avis précise que le régime est en vigueur sur la période 2002-2004

Intensité maximale des aides: L'organisme peut financer des projets d'un montant total compris dans une fourchette de 10 000 à 50 000 euros.

	Zones couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE		Autres zones	
	Petites entreprises	Entreprises moyennes	Petites entreprises	Entreprises moyennes
Dépenses d'assistance technique et de conseil	50 % ESB	50 % ESB	50 % ESB	50 % ESB
Dépenses d'équipements et autres actifs corporels et incorporels amortissables	20 % ESB	15 % ESB	15 % ESB	7,5 % ESB

Remarques relatives à l'intensité maximale des aides:

— Petites entreprises: 15 % ESB du coût total des investissements admissibles. Dans les zones éligibles aux aides à finalité régionale situées sur les territoires relevant de l'objectif nº 3 pour la région Ombrie: 20 % ESB du coût total des investissements admissibles (l'intensité sera certainement inférieure à ce qu'autorise la carte, soit 10 % ESB + 8 % ESN);

— Entreprises moyennes: 7,5 % ESB du coût total des investissements admissibles. Dans les zones éligibles aux aides à finalité régionale situées sur les territoires relevant de l'objectif nº 3 pour la région Ombrie: 15 % ESB du coût total des investissements admissibles (l'intensité sera certainement inférieure à ce qu'autorise la carte, soit 6 % ESB + 8 % ESN)

Date de mise en œuvre: 28 janvier 2003 (date de publication de l'avis)

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Période 2002-2004. Cette période peut être prolongée par l'administration responsable du programme opérationnel jusqu'au 31 décembre 2006, en fonction des résultats fournis par le suivi et l'évaluation des activités réalisées durant la période triennale 2002-2004

Objectif de l'aide: L'aide a pour objectif de favoriser l'accès au marché du travail de travailleurs défavorisés, au moyen de la création d'entreprises et de formes de travail indépendant

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Économie sociale (insertion et réinsertion dans la vie active de catégories défavorisées)

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Consorzio «Coimpreso»
Consorzio per l'imprenditorialità sociale
Siège: via Don Bosco, 11
I-06121 Pérouge

La composition du consortium est la suivante:

— Sviluppumbria

— Consorzio BIM

— ARCI — Nuova associazione — Comitato regionale umbro

— Systèmes éducatifs européens

— Gepafin

Divers: Pour la mise en œuvre de la mesure b.1, la région Ombrie a prévu le recours à l'instrument de la subvention globale, ce qui permet d'en confier la gestion à un organisme intermédiaire privé désigné à la suite d'un appel d'offres public.

L'administration régionale d'Ombrie se réserve le contrôle de la gestion générale de l'organisme intermédiaire (*Consorzio Co.Impre.So*)

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2004/C 97/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision:	3.2.2004
État membre:	Allemagne (Saxe)
Numéro de l'aide:	N 522/03
Titre:	Aide à l'investissement relevant de l'Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale pour les grands projets d'investissement de 1998 en faveur de AMD Fab 36 Limited Liability Company & Co. KG
Objectif:	Réalisation d'un grand projet d'investissement concernant la construction d'une usine pour la production de microprocesseurs
Base juridique:	Genehmigte Beihilferegelungen: Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“ und Investitionszulagengesetz 1999 oder Nachfolgeregelung (soweit genehmigt): Programm für unmittelbare Bürgschaften des Bundes und der Länder in den neuen Bundesländern und Berlin Ost
Budget:	2 406 598 093 euros
Intensité ou montant de l'aide:	22,67 %
Durée:	1er octobre 2003-31 décembre 2007
Autres informations:	Engagement de l'Allemagne à respecter les obligations relatives au suivi ultérieur conformément au point 6 de l'Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale pour les grands projets d'investissement

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive du Conseil 89/106/CEE

(2004/C 97/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des spécifications techniques harmonisées publiées antérieurement pour lesquelles la période de coexistence a été prorogée)

OEN [1]	Référence	Titre de la spécification technique	Date d'entrée en vigueur [2]	Date d'expiration de la période de co-existence [3]	Publication originale
CEN	EN 12259-2:1999/A1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Composants des systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Partie 2: Systèmes de soupape d'alarme hydraulique	1.1.2002	1.9.2005	2002/C 310 (13.12.2002)
CEN	EN 12259-3:2000/A1:2001	Installations fixes de lutte contre l'incendie — Composants des systèmes d'extinction du type sprinkleur et à pulvérisation d'eau — Partie 3: Systèmes de soupape d'alarme sous air	1.1.2002	1.9.2005	2002/C 310 (13.12.2002)
CEN	EN 12676-1:2000/A1:2003	Écrans anti-éblouissement routiers — Partie 1: Performances et caractéristiques	1.2.2004	1.2.2006	2003/C 271 (12.11.2003)
CEN	EN 40-5:2002	Candélabres d'éclairage public — Partie 5: Exigences pour les candélabres d'éclairage public en acier	1.2.2003	1.2.2005	2002/C 212 (6.9.2002)
CEN	EN 40-6:2002	Candélabres d'éclairage public — Partie 6: Exigences pour les candélabres d'éclairage public en aluminium	1.2.2003	1.2.2005	2002/C 212 (6.9.2002)

(1) Organisations européennes de normalisation:
— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 550 08 11, fax (32-2) 550 08 19 (www.cenorm.be)
— Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, tél. (32-2) 519 68 71, fax (32-2) 519 69 19 (www.cenelec.org)
— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia-Antipolis Cedex, tél. (33-4) 92 94 42 00, fax (33-4) 93 65 47 16 (www.etsi.org)
ou
— EOTA: Organisation européenne d'agréments techniques: avenue des Arts, 40, B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 502 69 00, fax (32-2) 502 38 14, e-mail: info@eota.be (www.eota.be).

(2) Date d'entrée en vigueur:
— de la norme en tant que norme européenne harmonisée au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a) de la directive 89/106/CEE,
— des agréments techniques européens (établis en application du Guide d'agrément technique) au sens de l'article 4, paragraphe 2, point b) de la directive 89/106/CEE.

(3) La date d'expiration de la période de coexistence est celle à partir de laquelle la présomption de conformité doit être basée sur les spécifications européennes harmonisées (normes harmonisées ou agréments techniques européens). Elle coïncide avec la date de retrait des spécifications techniques nationales contradictoires.

Les traductions des titres ci-dessus ont été fournies par le rédacteur de la spécification pertinente et constituent les versions linguistiques «officielles».

NOTE:

Toute information concernant la disponibilité des normes peut s'obtenir soit auprès des organisations européennes de normalisation soit auprès des organismes nationaux de normalisation. Toute information concernant la disponibilité des Lignes directrices ETA (agrément technique européen) peut s'obtenir soit auprès de l'EOTA soit auprès de ses membres.

La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

De nouvelles spécifications techniques harmonisées relatives à la directive «Produits de construction» ont été publiées dans des éditions antérieures du *Journal officiel de l'Union* européenne. Une liste à jour complète peut être consultée sur le serveur Europa sur Internet à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/enterprise/nando-is/cpd/home/index.cfm

Avis de la Commission concernant les parties exemptées conformément au règlement (CE) nº 88/97 de la Commission relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/93 du Conseil et maintenu par le règlement (CE) nº 1524/2000 du Conseil: modification concernant les sociétés exemptées

(2004/C 97/08)

Le règlement (CE) nº 88/97 [1] de la Commission du 20 janvier 1997 («règlement autorisant les exemptions») autorise les importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de République populaire de Chine à être exemptées du droit antidumping étendu. Ce droit résulte de l'extension, par le règlement (CE) nº 71/97 du Conseil [2], du droit antidumping institué par le règlement (CEE) nº 2474/96 du Conseil [3] et maintenu par le règlement (CE) nº 1524/2000 du Conseil [4].

Dans ce cadre, et par des décisions successives de la Commission, un certain nombre de producteurs de bicyclettes ont été exemptés du droit étendu, notamment Alpina SRL (code additionnel Taric 8075) [5], Monark Crescent (code additionnel Taric 8963) [6], Union BV, 7711 GP Nieuwleusen, Pays-Bas, (code additionnel Taric 8056) [7], Bottecchia Cicli Srl, Via dell'Industria 7, I-35028 Piove di Sacco, Padova, Italie, (code additionnel Taric A087) [8], Cicli Olimpica srl, Via Pietro Maroncelli 4, I-35010 Vigonza (PD), Italie, (code additionnel Taric A229) et Tecno Bike sas di Tontini Donatella, Via del Lavoro s.n., I-61030 Canavaccio di Urbino (PU), Italie (code additionnel Taric 8612) [9].

En outre, par un avis de la Commission du 17 avril 2003 [10], les références à Alpina SRL et Monark Crescent ont été changées, respectivement en Alpina di Poggioli Primo & C. s.a.s., Via Emilia Km. 16,500, I-47020 Longiano, Italie (code additionnel Taric 8075) et en Cycleurope Sverige AB, 13 Hallands län, S-432 82 Varberg, Suède (code additionnel Taric 8963).

Alpina di Poggioli Primo & C. s.a.s., Via Emilia Km. 16,500, I-47020 Longiano, Italie, a informé la Commission que la dénomination juridique de la société effectuant l'opération d'assemblage, et donc bénéficiant de l'exemption du droit antidumping étendu, était désormais Alpina di Montevecchi Manolo & C. s.a.s.

Cycleurope Sverige AB a informé la Commission que son adresse légale correcte était 432 82 Varberg, Suède, sans l'indication 13 Hallands län figurant dans l'avis de la Commission du 17 avril 2003.

Union BV, 7711 GP Nieuwleusen, Pays-Bas, a informé la Commission que la dénomination juridique de la société effectuant l'opération d'assemblage, et donc bénéficiant de l'exemption du droit antidumping étendu, était désormais Larcom Life Cycles International BV.

Bottecchia Cicli a informé la Commission que son adresse légale (Via dell'Industria 7, I-35028 Piove di Sacco, Padova, Italie) avait changé et était désormais Via Matteotti, 26, I-35020 Arzergrande (PD), Italie.

Cicli Olimpica srl, Via Pietro Maroncelli 4, I-35010 Vigonza (PD), Italie, a informé la Commission que la dénomination juridique de la société effectuant l'opération d'assemblage, et donc bénéficiant de l'exemption du droit antidumping étendu, était désormais Cicli Olimpica di Sarto Simone & C. s.n.c.

Tecno Bike sas di Tontini Donatella, Via del Lavoro s.n., I-61030 Canavaccio di Urbino (PU), Italie, a informé la Commission que la dénomination juridique de la société effectuant l'opération d'assemblage, et donc bénéficiant de l'exemption du droit antidumping étendu, était désormais Tecno Bike srl.

Après avoir examiné les informations fournies, la Commission a établi que la modification des noms et des adresses légales de ces sociétés n'affectait pas l'opération d'assemblage au regard des dispositions du règlement d'exemption; elle ne considère donc pas que ces changements affectent l'exemption du droit antidumping étendu.

En conséquence, les références à Alpina di Poggioli Primo & C. s.a.s et Cycleurope Sverige AB qui figurent dans la décision 97/447/CE de la Commission, modifiées par l'avis de la Commission du 17 avril 2003, à Union BV dans la décision 98/115/CE de la Commission, à Bottecchia Cicli Srl dans la décision 2001/108/CE de la Commission, à Cicli Olimpica srl et à Tecno Bike sas di Tontini Donatella dans la décision 2002/134/CE de la Commission s'entendent comme suit.

---

[1] JO L 17 du 21.1.1997, p. 17.
[2] JO L 16 du 18.1.1997, p. 55.
[3] JO L 228 du 9.9.1993, p. 1.
[4] JO L 175 du 14.7.2000, p. 39.
[5] Décision 97/447/CE de la Commission (JO L 193 du 22.7.1997, p. 32).
[6] Décision 97/447/CE de la Commission (JO L 193 du 22.7.1997, p. 32).
[7] Décision 98/115/CE de la Commission (JO L 31 du 6.2.1998, p. 25).
[8] Décision 2001/108/CE de la Commission (JO L 41 du 10.2.2001, p. 30).
[9] Décision 2002/134/CE de la Commission (JO L 47 du 19.2.2002, p. 43).
[10] JO C 92 du 17.4.2003, p. 5.

ANNEXE

Ancienne dénomination	Nouvelle dénomination	Pays	Code additionnel Taric
Alpina di Poggioli Primo & C. s.a.s. Via Emilia Km. 16,500 I-47020 Longiano	Alpina di Montevecchi Manolo & C. s.a.s Via Emilia Km. 16,500 I-47020 Longiano	Italie	8075
Cycleurope Sverige AB 13 Hallands län S-432 82 Varberg	Cycleurope Sverige AB S-432 82 Varberg	Suède	8963
Union BV 7711 GP Nieuwleusen Pays-Bas	Larcom Life Cycles International BV 7711 GP Nieuwleusen Pays-Bas	Pays-Bas	8056
Bottecchia Cicli Srl Via dell'Industria 7 I-35028 Piove di Sacco, Padova	Bottecchia Cicli Srl Via Matteotti, 26 I-35020 Arzergrande (PD)	Italie	A087
Cicli Olimpica srl Via Pietro Maroncelli 4 I-35010 Vigonza (PD)	Cicli Olimpica di Sarto Simone & C. s.n.c. Via Pietro Maroncelli 4 I-35010 Vigonza (PD)	Italie	A229
Tecno Bike sas di Tontini Donatella Via del Lavoro s.n. I-61030 Canavaccio di Urbino (PU)	Tecno Bikes srl Via del Lavoro s.n. I-61030 Canavaccio di Urbino (PU)	Italie	8612

AVIS AUX LECTEURS

LE *JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE* EN VINGT LANGUES

À compter de l'accession à l'Union européenne des dix nouveaux États membres (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie) le **1er mai 2004**, la version papier du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, paraîtra dans les vingt langues officielles de l'Union européenne.

La «bande couleur» de la couverture sera supprimée et la version linguistique sera indiquée par le code ISO: espagnol (ES), tchèque (CS), danois (DA), allemand (DE), estonien (ET), grec (EL), anglais (EN), français (FR), italien (IT), letton (LV), lituanien (LT), hongrois (HU), maltais (MT), néerlandais (NL), polonais (PL), portugais (PT), slovaque (SK), slovène (SL), finnois (FI), suédois (SV).

La version CD-ROM du Journal officiel, séries L et C, sera également disponible dans les vingt langues à partir de l'édition de mai 2004.

L'ACQUIS COMMUNAUTAIRE DANS LES NEUF NOUVELLES LANGUES

L'acquis communautaire est en cours de préparation. Il sera disponible:

— en version papier, sous forme d'abonnement. Les volumes seront envoyés au fur à mesure de leur parution. Le prix est de 2 000 euros.

Chaque volume pourra être acquis individuellement, mais uniquement lorsque la série sera complète.

— en version CD-ROM, après la disponibilité de tous les volumes de la version papier. Le prix du CD-ROM est de 1 000 euros;

— dans EUR-Lex.

Le premier des deux cents et quelques volumes (le nombre exact de volumes n'est pas encore confirmé) de l'acquis communautaire est maintenant disponible dans sept nouvelles langues (le maltais et l'estonien suivront).

Pour de plus amples informations, veuillez contacter nos bureaux de vente (voir modalités en dernière page de couverture).